

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant instauration d'un sens unique de
circulation sur l'Avenue de la Gare – RD 79**

Le Maire de la Commune d'ESCALQUENS

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 07 juin 1977,
Abroge l'arrêté municipal N°TECH / 2022-272, du 24/10/2022.

Considérant : que dans le cadre des travaux de la suppression du PN 196, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, la route départementale 79 nécessite une modification de sens de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'Escalquens, sur l'Avenue de la Gare, un sens unique de la circulation est instaurée dans le sens gare SNCF vers le carrefour de la Cousquille, selon plan ci-joint:

à compter du VENDREDI 16 DÉCEMBRE 2022

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :
passage par l'Avenue de Toulouse - RD 16 et la nouvelle RD 79.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription sera mise en place et entretenue par l'entreprise RAZEL-BEC – 12 Chemin de Garrabot – 31770 COLOMIERS.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESCALQUENS.

ARTICLE 6 : Le Maire par son pouvoir de police, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, sont chargés de l'exécution du présent.

Le Maire d'Escalquens certifie que
le présent document a été:
Publié le : 15/12/2022
Notifié le : 15/12/2022

A Escalquens 14/12/2022
Pour le Maire et par délégation
en référence à l'arrêté N°: 2021-195 du 19/10/2021
L'Adjoint au Maire
Guy DESBONNET



MISE EN SENS UNIQUE
AVENUE DE LA GARE – RD 79
à compter du VENDREDI 16 DÉCEMBRE 2022

